



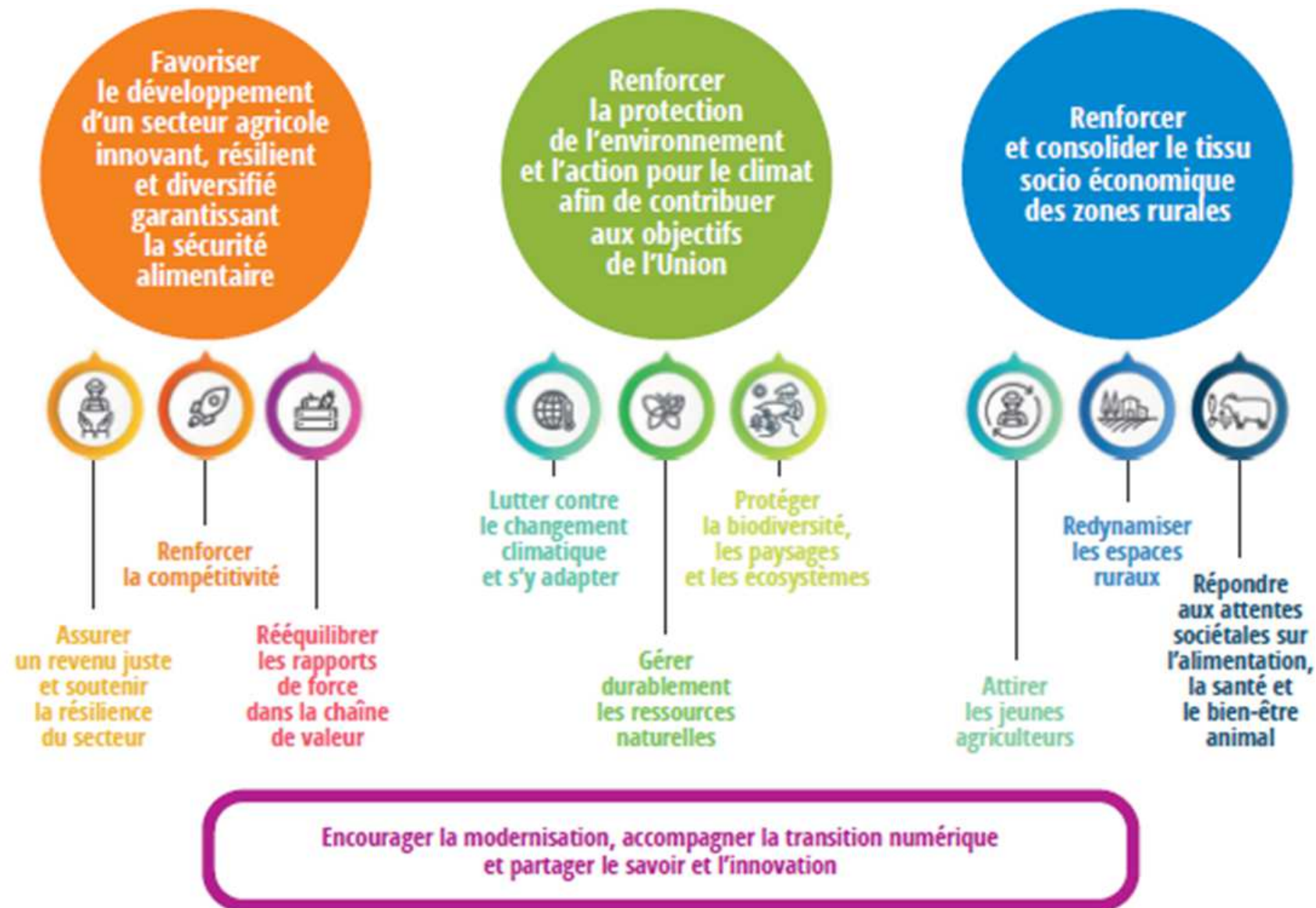
**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

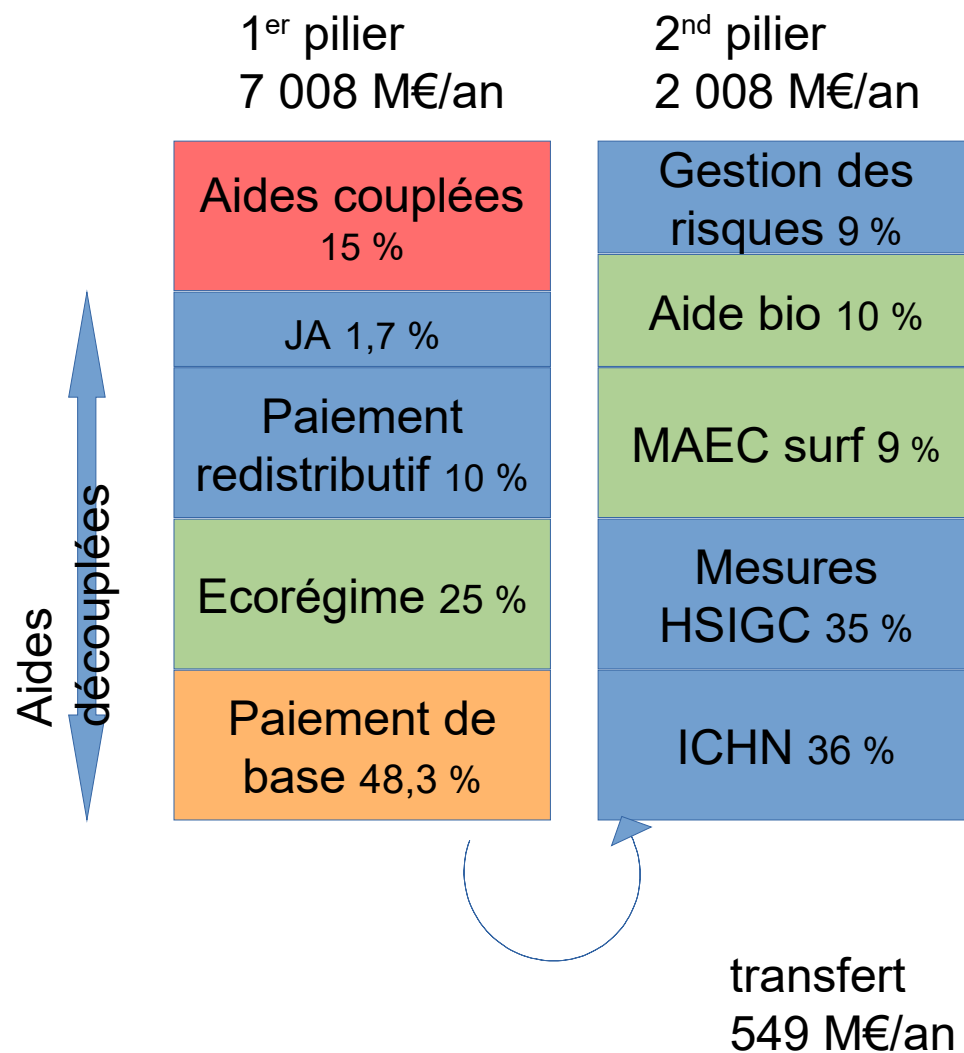
PRÉSENTATION

PAC 2023-2027

Rappel des objectifs européens de la PAC

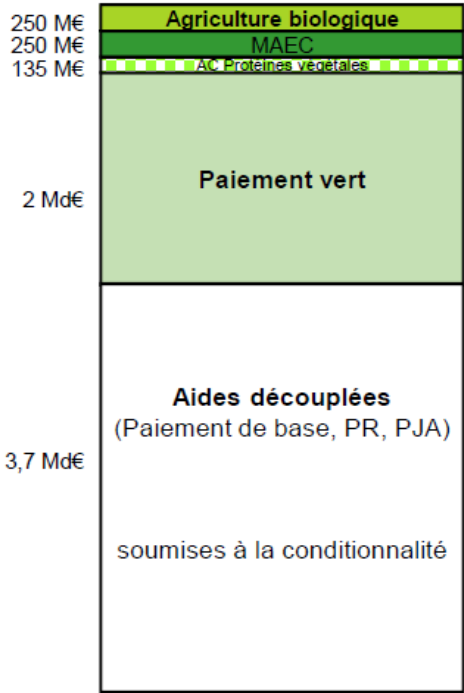


Architecture générale PAC 2023-2027

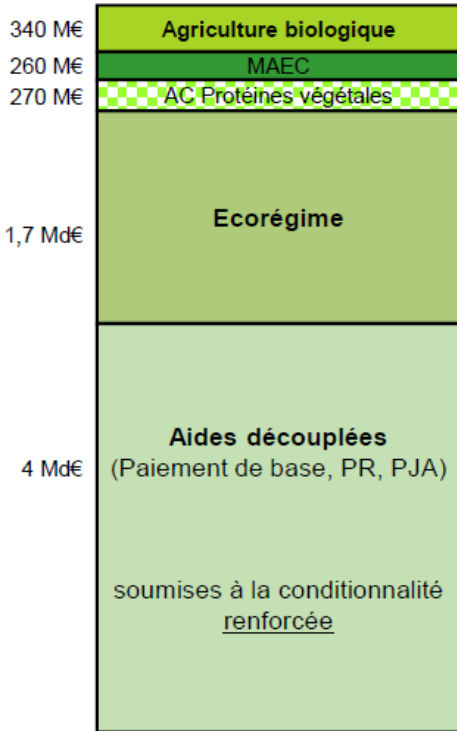


Ambition environnementale renforcée

PAC 2014-2022



PSN 2023-2027



Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes**
- **BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières (à partir de 2024)**
- **BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes**
- **BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau » :**
 - **Bandes tampons sans intrants (ni produits phytopharmaceutiques, ni fertilisants) d'une largeur définie dans la réglementation ZNT sur tous les linéaires identifiés au titre de la réglementation ZNT qui ne sont pas à border de bandes enherbées**



Architecture environnementale

A. Conditionnalité

- **BCAE 5 : Limitation de l'érosion**

Pas d'évolution

- **BCAE 6 : couverture minimale des sols**

En zone vulnérable (tout le département) : application du PAN et du PAR ⇒ en attente des textes réglementaires ; indépendant de la réforme de la PAC

- **BCAE 9 : prairies sensibles :**

Maintien du dispositif existant avec actualisation pour tenir compte de l'évolution du zonage Natura 2000

Interdiction de retournement

Architecture environnementale

A. Conditionnalité



• **BCAE 7 : rotation des cultures**

- Rotation évaluée selon deux critères :
 - Chaque année, au niveau de l'exploitation et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme le fourrage herbacé ou les terres en jachère) :
 - soit une culture principale différente de l'année précédente ;
 - soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).
 - Et, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur 4 ans, avec référence 2022) :
 - soit au moins deux cultures principales différentes sur les quatre dernières années;
 - soit une culture secondaire sur chacune des quatre années.
- Au bout de 4 années (déclaration 2025), **100 % des parcelles** avec **au moins deux cultures principales différentes, ou une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022).
- Exemptions pour les exploitations majoritairement en herbe (+75%), pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour la bio (dérogations similaires à l'actuel paiement vert).

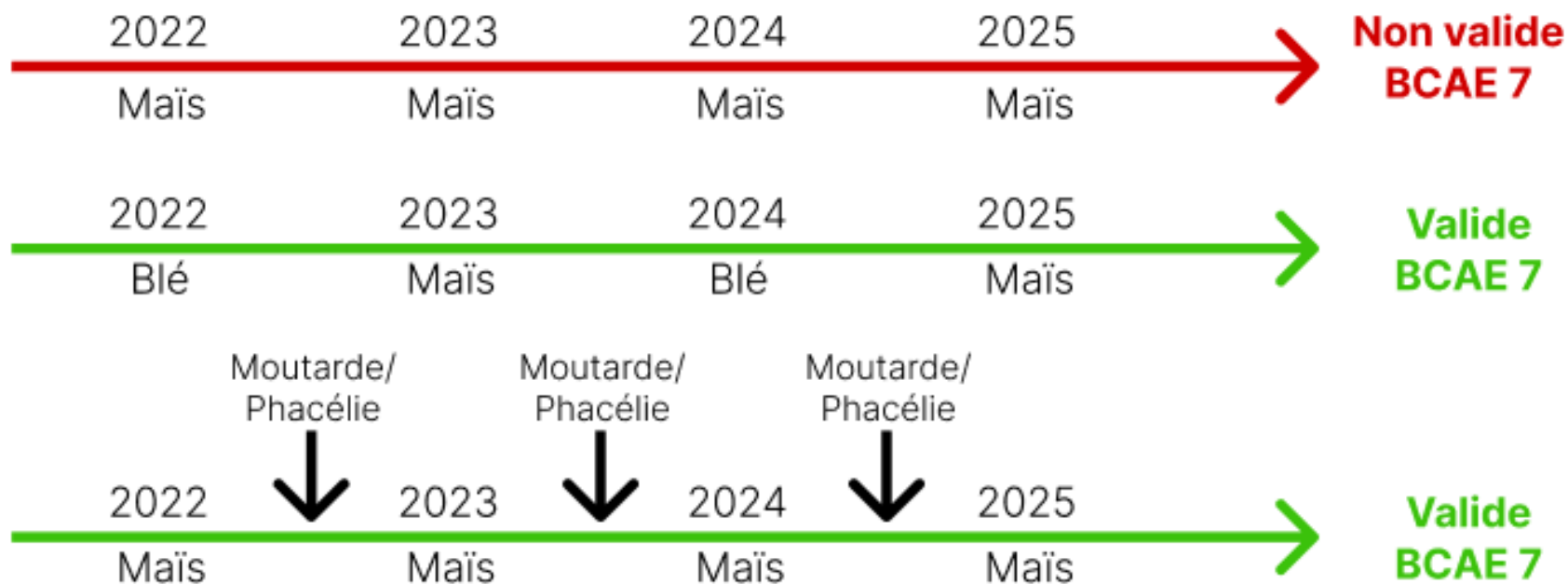
Dérogation
2023

Architecture environnementale

A. Conditionnalité



- **BCAE 7 : rotation des cultures**



Architecture environnementale

A. Conditionnalité



- **BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité :**
 - Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :
 - → Au moins **4% d'IAE et terres en jachères** (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur les terres arables,
 - → Au moins **7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères.**
 - Coefficient d'équivalence revalorisé pour les haies à **1 ml = 20 m²** (contre 10 m² dans le verdissement)
 - Interdiction de couper les haies et de couper ou tailler les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAE 7) **c'est-à-dire du 16 mars au 15 août** ; (allongement de la période d'interdiction)
 - Maintien des éléments topographiques (BCAE 7 2015-2022) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares

Architecture environnementale

A. Conditionnalité – dérogation 2023 – guerre en Ukraine

- Pour la BCAE 7 : pas d'obligation de rotation des cultures sur 35 % des terres arables en 2023.
 - Attention ! pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.
- Pour la BCAE 8 : les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées. *Déclaration 2023 différente de 2022 (on déclare la culture principale et non la jachère)*

Architecture environnementale

B. Ecorégime – vue d'ensemble



	Certification environnementale	Éléments favorables à la biodiversité	Pratiques agroécologiques		
Pratiques rémunérées	Certification en bio/HVE/CE2+	% infrastructures agroécologiques et jachères / SAU	A. diversification des cultures	B. Maintien des prairies permanentes	C. Couverture végétale de l'inter-rang
Niveau spécifique AB : 110€/ha	Certification Bio				
Niveau supérieur : 80€/ha	Certification HVE 3	Ratio de 10 %	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %
Niveau standard : 60€/ha	Certification CE2+	Ratio de 7 %	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %

B. Ecorégime – grille « diversité »



Catégories et regroupement		Critères	Nombre de points
1	Prairie temporaire et jachères	≥ 5% des terres arables (TA)	2
		Ou ≥ 30 % des TA	3
		Ou ≥ 50 % des TA	4
2	Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	≥ 5% des TA ou > 5 ha	2
		Ou ≥ 10% des TA	3
3	Céréales d'hiver	≥ 10% des TA	1
	Céréales de printemps	≥ 10% des TA	1
	Plantes sarclées	≥ 10% des TA	1
	Oléagineux de printemps	≥ 5% des TA	1
	Oléagineux d'hiver	≥ 7% des TA	1
Les points attribués au sein du bloc 3 sont cumulables dans la limite d'un plafond de 4 points. Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont réunies mais que l'ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA : 1 point			
4	Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	≥ 5 % des TA	1
		Ou ≥ 10 % des TA	2
		Ou ≥ 25 % des TA	3
		Ou ≥ 50 % des TA	4
		Ou ≥ 75 % des TA	5
5	Prairie permanente	≥ 10 % de la SAU	1
		Ou ≥ 40 % de la SAU	2
		Ou ≥ 75 % de la SAU	3
6	Surface totale en terres arables	Inférieur à 10 ha	2

B. Ecorégime – des exemples

Présentation exploitation :
SAU:149 ha

Assolement :

Blé : 85 ha

Colza : 28 ha

Pois d'hiver : 2 ha

Orge de printemps : 29 ha

Jachères : 5 ha



Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	0
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 %: 3 pts >50 %: 4 pts >75 %: 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
Total		3

B. Ecorégime – Des exemples

Présentation exploitation :

SAU: 216 ha

Assolement :

Betterave : 27 ha

Blé : 103 ha

Colza : 31 ha

Orge d'hiver : 12 ha

Orge de printemps : 18 ha

Mais : 8,8 ha

Prairies permanentes : 15 ha

Jachères : 1,2 ha



Niveau de base

Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	0
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	1
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 %: 3 pts >50 %: 4 pts >75 %: 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
Total		4

B. Ecorégime – Des exemples

Présentation exploitation :

SAU: 190 ha

Assolement :

Blé : 94 ha

Colza : 24 ha

Féverole : 5,5 ha

Orge de printemps : 35 ha

Mais : 28,5 ha

Jachères : 3 ha



Niveau supérieur

Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	2
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 %: 3 pts >50 %: 4 pts >75 %: 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
Total		5

B. Ecorégime – Des exemples

Présentation exploitation :

SAU: 345 ha

Assolement :

Blé : 129 ha

Colza : 25 ha

Orge d'hiver: 60 ha

Orge de printemps : 18 ha

Mais : 35 ha

Pois d'hiver : 20,5 ha

Tournesol: 47,5 ha

Jachères : 8 ha

Miscanthus : 2 ha



Niveau supérieur

AOÛT 2022

Type de cultures	Critères	Points
Prairie temporaire, jachères, jachères mellifères	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts	0
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts	2
1. Céréales d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt	1
2. Céréales de printemps	Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt	1
3. Plantes sarclées	Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt	
4. Oléagineux d'hiver	Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt	1
5. Oléagineux de printemps	Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt	1
Autres cultures + Cultures diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt >10 % : 2pts >25 % : 3 pts >50 % : 4 pts >75 % : 5 pts	
Prairies permanentes	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts	
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts	
Total		6

Aides à l'agriculture biologique

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans, comme dans la PAC actuelle.
- Pour l'hexagone, **le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha** (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle pour les GC et + 220 € pour les légumineuses n'entrant pas dans le cadre de rotation). Les autres montants sont inchangés.

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

- **Objectif de 18 % de SAU bio en 2027** : une enveloppe de 340 M€/an (coût total) couvrant la CAB - et la MAB dans les DOM - est budgétée en conséquence.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

Aide de base au revenu , les DPB :

- Deux étapes de convergence :
 - 2023 : DPB mini à 70 % de la moyenne
 - 2025 : DPB mini à 85 % de la moyenne et maxi 1000€
- Plus de taxation des cessions de DPB sans terre
- Un paiement redistributif pour les 52 premiers ha

Instrument de ciblage : Aide complémentaire au revenu pour les JA

- Définition JA : 40 ans max,
 - diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur
 - ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans,
 - ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans
- 1^{ère} installation
- Paiement sur 5 ans sur une seule exploitation
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA

MUP (Montant Unitaire Planifié) : 4 469 € / exploitation / an

Ciblage : aides couplées

A. Protéines végétales

- Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.
 - → Inclut les légumes secs
- Légumineuses fourragères
 - → Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50 % de légumineuses ; **ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis contrairement à la programmation actuelle**
 - → Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur (plusieurs contrats par éleveur possible)
- Enveloppe globale croissante au cours de la programmation : de 155 M€ en 2023 jusqu'à 236 M€ en 2027

MUP 2023 : légumineuses à graines 104€/ha, légumineuses fourragères 149€/ha

Ciblage : aides couplées

B. Aide à l'UGB bovine +16 mois

Objectifs recherchés par la réforme :

- Valoriser davantage les animaux sur le territoire
- Lutter contre la déprise laitière
- Mieux reconnaître l'interdépendance des marchés entre filières viande et lait, et les exploitations mixtes BL-BV
- Tenir compte de la surface fourragère pour favoriser les systèmes allaitants herbagers au pâturage
- Réduire les facteurs de captation de l'aide par l'aval

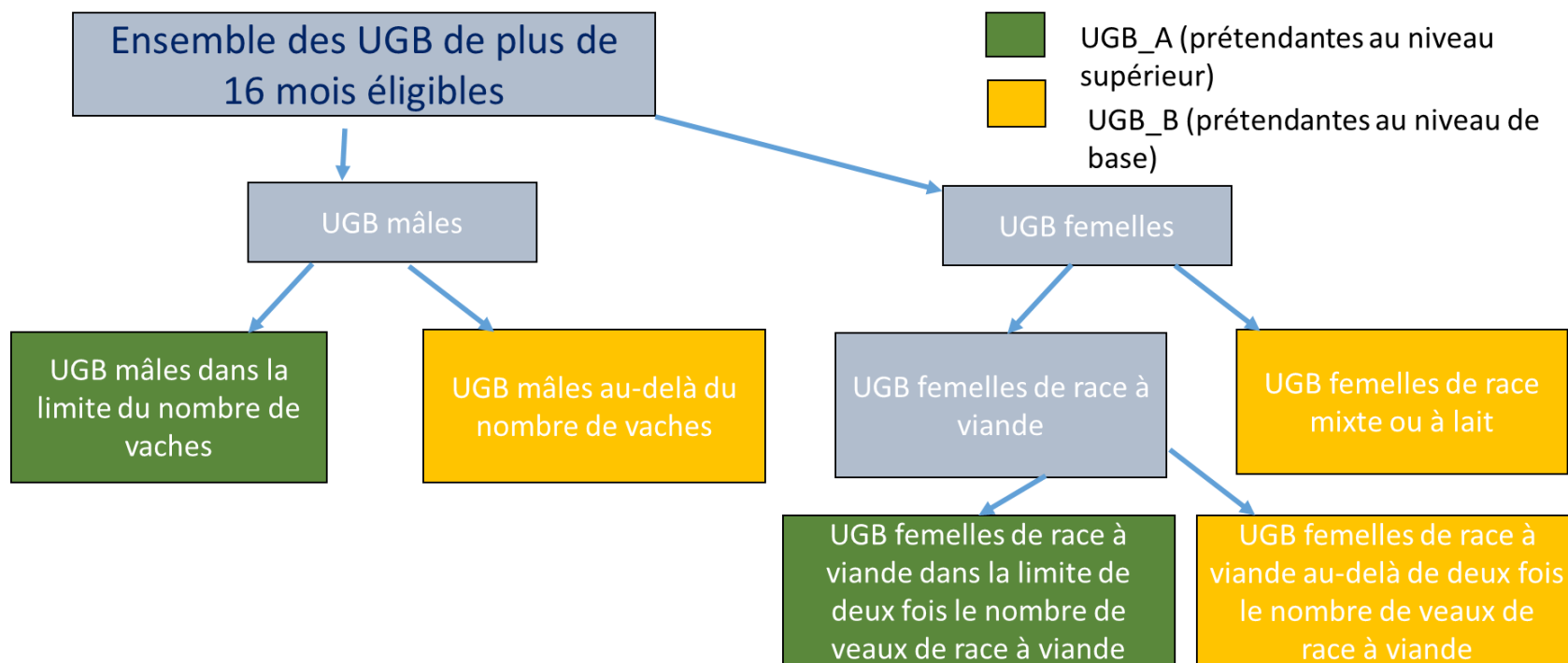
Ciblage : aides couplées

B. Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)

- **UGB bovines de plus de 16 mois.**
- **1 enveloppe commune** : 689 M€ 2023 / 621 M€ en 2027
- **2 prix (MUP 2023)** :
 - **110€/UGB** (femelles races viande dans la limite de 2* nbre de veaux viande sevrés et mâles dans la limite du nbre de vaches)
 - **60€/UGB** (femelles laitières et mixte, femelles viande au-delà de 2* nbre de veaux viande sevrés et mâles au-delà du nbre de vaches), dans la limite de 40 UGB.
- **Plancher pour l'éligibilité fixé à 5 UGB bovines** (vs 10 UGB dt 3 vaches pour actuelle ABA)
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4* la surface fourragère disponible **et** à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère

Ciblage : aides couplées

B. Aide à l'UGB bovine +16 mois (suite)



Ciblage : aides couplées

C. Légumes et petits fruits



- Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage
- Critères d'éligibilité :
 - Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits
 - SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha
 - Cultures sous tunnel éligibles
 - Les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur ne sont pas éligibles

MUP : 1 588 €/ha

Ciblage : aides couplées

D. Autres aides couplées animales

- **Aide ovine** : aide de base (plus de 50 brebis, majoration pour les 500 premières brebis, ratio de productivité), maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs en plus de l'aide de base (105,1 M€ en 2023)
- **Aide au veau sous la mère** : fusion des deux aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés» (4,3 M€ en 2023)
- **Aide caprine** : maintien des paramètres existants (plus de 25 chèvres, plafond de 400 chèvres éligibles) (12,7 M€ en 2023)

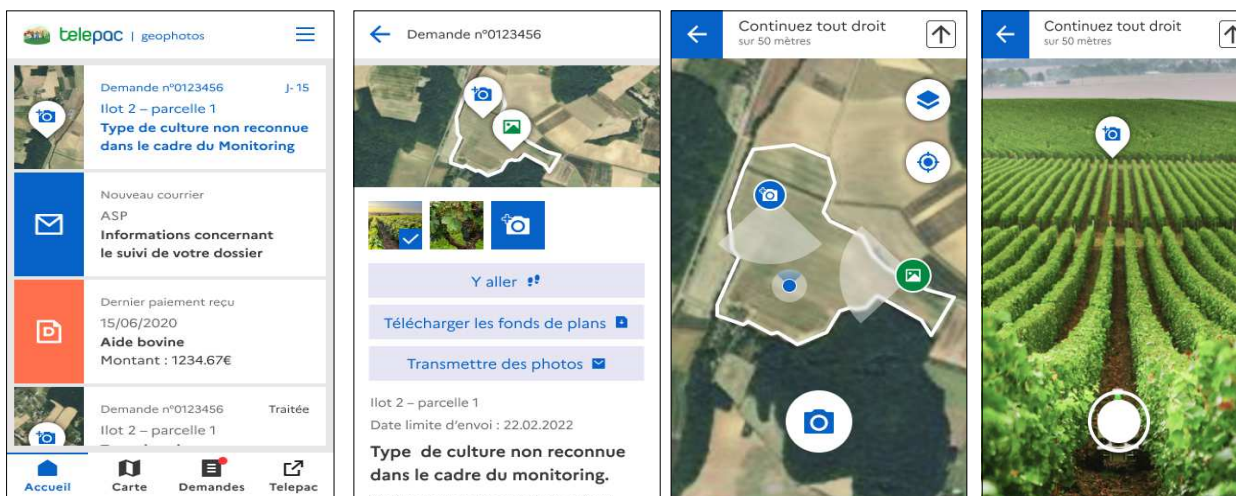
Ciblage : aides couplées

E. Autres aides couplées végétales

- **Maintien des autres aides couplées végétales existantes :**
 - blé dur
 - chanvre
 - riz
 - fruits transformés (prune d'ente, cerise bigarreau, poire williams, pêche pavie, tomate)
 - pomme de terre féculière
 - houblon
 - semences de graminées

Le système de suivi des surfaces (3STR)

- **Mise en œuvre du système de suivi des surfaces** qui permettra de vérifier l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place et de rectifier des erreurs de déclaration plus facilement.
- **Application du droit à l'erreur** et notamment possibilité de prendre en compte une situation de force majeure en cas de non transmission de la déclaration.
- **Création d'une application** permettant l'échange de photos géolocalisés entre les exploitants et l'administration.



Éléments transversaux



- La **nouvelle conditionnalité sociale** des aides surfaciques s'appliquera en France dès 2023 (*modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail*)

- **Définitions** – points à noter :



- **Activité agricole** : taux de chargement pour vérifier le critère d'entretien minimal sur les prairies permanentes sans prédominance d'herbe

- **exigences de formation entre** :



- → **Jeune agriculteur (JA)** = - 40 ans + diplôme de niv. 4 agricole ou expérience agri

- → **Nouvel agriculteur (NA)** = + 40 ans **ou**
- 40 ans + diplôme de niv. 3 ou expérience agri plus courte,

- La définition JA s'applique pour bénéficiaire du PJA, d'un programme de dotation par la réserve dédié ou d'une aide à l'installation spécifique (DJA) ;



- La définition NA s'applique pour bénéficiaire d'un programme de dotation par la réserve dédié ou d'une aide à l'installation spécifique (DNA) ;

- **Agriculteur actif** : critères principaux ATEXA et non-cumul aides PAC et pension de retraite lorsque l'âge limite de départ en retraite est atteint.

- La **transparence GAEC** s'applique à tous les dispositifs qui s'y prêtent.

Coefficient de conversion

Élément non-productif	Coefficient pour surface IAE
Haies	1 km linéaire = 2 ha d'IAE
Alignements d'arbres	1 km linéaire = 1 ha d'IAE
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² d'IAE
Bosquets	1 m ² de bosquet = 1,5 m ² d'IAE
Mares	1 m ² de mare = 1,5 m ² d'IAE
Fossés non maçonnés	1 km linéaire = 1 ha d'IAE
Bordures non productives	1 km linéaire = 0,9 ha d'IAE (90 ares)
Jachères	1 m ² de jachère = 1m ² d'IAE
Jachères mellifères	1 m ² de j. mellifère = 1,5 m ² d'IAE
Murs traditionnels	1 mètre linéaire = 1 m ² d'IAE